

CIRCULAIRE COMMUNE 2007 - 21 -DRE

Paris, le 14/11/2007

Objet : Intégration au 1^{er} janvier 2006 du régime d'assurance vieillesse du personnel de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP) aux régimes Agirc et Arrco

Madame, Monsieur le Directeur,

L'article 70 de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a supprimé le régime spécial d'assurance vieillesse du personnel de la CCIP au 1^{er} janvier 2006.

Le même article fixe l'affiliation et la reprise des droits des personnels de la CCIP au régime général et aux régimes de retraite complémentaire des salariés à compter du 1^{er} janvier 2006.

Les Commissions paritaires de l'Agirc et de Arrco ont défini les conditions de l'intégration de la CCIP dans les régimes Agirc et Arrco.

Des protocoles d'accord entre l'Agirc et la CCIP, d'une part, et l'Arrco et la CCIP, d'autre part, ont été signés le 2 octobre 2007.

La CCIP a matérialisé son entrée dans la solidarité interprofessionnelle des régimes complémentaires par son adhésion auprès des institutions URC (Agirc) et URS (Arrco), membres du groupe Novalis, à effet du 1^{er} janvier 2006.

A ce titre, ces institutions reçoivent l'affiliation des personnels de la CCIP à compter de cette date et reconstituent les droits relatifs aux périodes antérieures à l'intégration.

Dès lors, l'URC et l'URS doivent être systématiquement destinataires d'une demande de droits (DDR) pour toutes les périodes antérieures au 1^{er} janvier 2006 concernant des salariés, des radiés et des préretraités.

Ces institutions déterminent également les droits Agirc et Arrco à servir aux allocataires de l'ancien régime spécial d'assurance vieillesse de la CCIP.

L'URC et l'URS reprennent le service des retraites concernant les personnes non allocataires d'autres institutions Agirc et Arrco.

En revanche, pour les personnes allocataires d'autres institutions, ces dernières doivent mettre en paiement la fraction de droits afférente à la carrière CCIP qui leur sera communiquée par le groupe Novalis.

Compte tenu de l'arrêt de l'application Transferts Agirc, de la fermeture prochaine de la PRU et des évolutions à réaliser sur la PRC, les institutions déterminées compétentes pour le paiement de cette fraction de droits recevront du groupe Novalis un courrier indiquant les droits bruts à payer (procédure identique à celle déjà appliquée en juillet pour un premier lot d'allocataires).

Conformément aux dispositions des protocoles d'intégration, ces institutions devront, le cas échéant, appliquer à ces droits bruts les minorations et les majorations familiales du régime Agirc et/ou du régime unique Arrco.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général